

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1708437 /9

M. [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Ladreyt
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 13 juin 2017

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par requête, enregistrée le 22 mai 2017, présentée pour M. [REDACTED] par Me Pere ;
M. [REDACTED] demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision par laquelle les services de la préfecture de police auraient refusé d'enregistrer sa demande d'asile ;

- d'enjoindre au préfet de police de Paris, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, d'enregistrer sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation de demande d'asile ainsi que le formulaire de demande d'asile ;

- de l'admettre provisoirement à l'aide juridictionnelle ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Il soutient :

- que le préfet de police refuse tout à la fois de le remettre aux autorités hongroises et d'enregistrer sa demande d'asile ;

- que l'agent de guichet n'était pas compétent pour refuser d'enregistrer sa demande d'asile ;

- que le préfet de police n'a pas informé les autorités hongroises qu'il entendait prolonger sa demande de transfert ; qu'il a méconnu, ce faisant, l'article 29 du règlement Dublin III qui permet de prolonger ce délai à un an au maximum en cas d'emprisonnement et à 18 mois en cas de fuite ;

Vu, enregistrées le 29 mai 2017, les pièces transmises par le préfet de police qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2016, par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Ladreyt, vice-président de section, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ladreyt,
- les observations de Me Pere, pour M. [REDACTED] ;
- les observations de Me Chourlin pour le préfet de police,

Sur les conclusions aux fins de suspension :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision. » ;

En ce qui concerne la condition d'urgence :

2. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision refusant l'enregistrement d'une demande de délivrance d'un titre de séjour, d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du refus de titre de séjour sur la situation concrète de l'intéressé ; qu'en l'espèce, le refus d'enregistrer opposée par les services de la préfecture de police à la demande d'asile sollicitée par le requérant alors que le délai de transfert de celui-ci vers la Hongrie apparaît expiré, en l'absence de production par le représentant du préfet de police d'une demande de prolongation dudit délai et de la justification de l'état de fuite du requérant, porte préjudice à ce dernier de manière suffisamment certaine et immédiate pour caractériser une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L521-1 précité ;

En ce qui concerne la condition relative à la présence d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision :

3 Considérant qu'en vertu du 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'admission au séjour en France d'un étranger qui demande à être admis au bénéfice de l'asile peut être refusée si l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du 18 février 2003 ; que l'article 19 de ce règlement prévoit que le transfert du demandeur vers l'Etat membre responsable s'effectue, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge, le demandeur d'asile étant, si nécessaire, muni par l'Etat membre requérant d'un laissez-passer conforme à un modèle et que, si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, la responsabilité incombe en principe à l'Etat membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite ; que le paragraphe 4 de l'article 19 prévoit toutefois que le délai est porté à un an s'il n'a pu être procédé au transfert ou à l'examen de la demande en raison d'un emprisonnement du demandeur d'asile, ou à dix-huit mois au maximum si le demandeur d'asile prend la fuite ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] de nationalité afghane, est entré irrégulièrement en France en 2016 selon ses déclarations et s'est présenté le 4 août 2016 à la préfecture de police pour solliciter son admission au séjour en vue d'obtenir l'asile ; qu'une attestation de demande d'asile lui a été remise lors de cet enregistrement puis renouvelée jusqu'au 29 janvier 2017 ; que l'examen de sa demande ayant fait apparaître qu'il était entré dans l'espace communautaire en franchissant irrégulièrement la frontière hongroise, l'administration a saisi la Hongrie d'une demande de réadmission qui a été acceptée implicitement le 6 septembre 2016 ; que le délai de six mois pendant lequel l'administration pouvait légalement réacheminer l'intéressé en Hongrie a expiré le 6 mars 2017 ; que convoqué le 27 février 2017 en vue de son réacheminement vers le pays responsable de sa demande d'asile, M. [REDACTED] s'est présenté à cette convocation et a été invité à prendre l'attache du service traitant des demandes d'asile ; qu'il s'est rendu à cette fin le 9 juin 2017 à cette convocation, comme l'atteste l'intervenante sociale qui l'accompagnait à ce rendez-vous ; qu'il lui a été répondu par ce service qu'il faisait l'objet d'une prolongation de sa demande de transfert, étant considéré comme en fuite à la suite d'une non présentation à un rendez-vous antérieur fixé au 27 février 2017 par le 8^{ème} bureau de la préfecture de police ; que l'intervenante sociale atteste pourtant le 9 juin 2017 avoir accompagné le requérant à ce précédent rendez-vous ; que faute pour le préfet de police de produire devant le juge des référés la décision de prolongation de la décision de transfert de l'intéressé aux autorités hongroises ou d'établir que celui-ci était en fuite au sens des dispositions précitées, le service devant lequel M. [REDACTED] s'est présenté le 9 juin 2017 se devait d'instruire sa demande d'asile, le délai de six mois précité étant expiré et l'Etat français étant devenu responsable de l'instruction de ladite demande ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de police de réexaminer la situation de M. [REDACTED] dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions au titre des frais irrépétibles :

6. Considérant qu'il y a lieu d'admettre provisoirement M. [REDACTED] à l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son conseil peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Père, conseil de M. [REDACTED] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'État le versement à Me Père de la somme de 1 000 euros ; que dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. [REDACTED] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée à ce dernier ;

ORDONNE

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est admis à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Le refus d'enregistrement de la demande d'asile de M. [REDACTED] par les services de la préfecture de police en date du 9 juin 2017 est suspendu.

Article 3 : Il est enjoint au préfet de police de réexaminer la situation de M. [REDACTED] dans un délai de 8 jours à compter de l'ordonnance à intervenir.

Article 4 : Sous réserve de l'admission définitive de M. [REDACTED] à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Père renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Père, conseil de M. [REDACTED] une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée M. [REDACTED] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 euros sera versée à ce dernier.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] et au préfet de police.

Fait à Paris, le 13 juin 2017.

Le juge des référés,

Le greffier,

J.P. LADREYT

S. BIRCKEL

La République mande et ordonne au préfet de police, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.